

Arrêt

**n° 203 000 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 25.11.2016 tenant le refus de la délivrance d'un visa, qui a été notifiée en date du 10.01.2017* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 67.647 du 10 février 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 août 2016, auprès de l'ambassade belge de Beyrouth, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre son époux, reconnu réfugié.

1.2. Le 25 novembre 2016, la partie requérante a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.

En effet, sa demande a été introduite sur base d'un acte de mariage établi entre Mme B. S. née le [...] et Mr K. A. né le [...] en date du 1/08/2013 sous le numéro [...] ainsi qu'un jugement d'affirmation du mariage établi en date du 11/4/2016.

Considérant que ce jugement fait suite à une demande de l'épouse de voir reconnaître son mariage établi en date du 1/8/2013.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien matrimonial ne remplissent pas ces conditions ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que dans sa demande d'asile datant du 7/10/2015 (date de l'interview à l'Office des Etrangers) Mr K. déclare être célibataire. Mr ne fait aucune fois mention d'un mariage religieux ou d'une fiancée lors de son interview.

Considérant que Mr K. a bien signé ses déclarations dans sa demande d'asile en prenant compte de la phrase suivante: "Je déclare que les renseignements repris ci-dessus sont sincères. J'ai pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre."

Considérant qu'en date du 16/8/2016 une demande de visa est introduite par B. S. née le [...] sur base d'un mariage célébré en date du [...] mais qu'enregistré 3 ans après, soit juste avant l'introduction de la demande de visa. Il est nulle part mention si les époux étaient présents lors de l'enregistrement du mariage.

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif: en effet le dossier administratif ne fait nulle part mention d'un mariage (ni officiel ni religieux) ni l'existence d'une fiancée, pourtant avec la demande de visa actuelle les intéressés essaient de nous faire croire qu'ils étaient déjà mariés avant l'arrivée de l'époux en Belgique (et qu'ils puissent donc bénéficier d'un régime plus favorable). Or vu les contradictions avec la demande d'asile on ne peut que conclure qu'il s'agit d'une action frauduleuse et le document de mariage ne peut être retenu.

Vu ces éléments la demande de visa est refusée ».

2. Mémoire de synthèse

2.1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « *mémoire de synthèse* ». L'article 39/81 de la Loi est rédigé comme suit :

« *La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :*

- 39/71 ;
- [...] ;
- 39/73 (§ 1^{er}) ;
- 39/73-1 ;
- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1^{er}, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1^{er}, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation [...]

[...]

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse.

Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60. [...] »

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués. Par ailleurs, il ressort de l'alinéa 4 de la disposition précitée que la partie requérante n'est nullement tenue de soumettre un mémoire de synthèse.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc. Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a d'ailleurs précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle

souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. ».

Il en résulte *a contrario* que si la partie requérante ne souhaite ni renoncer à certains de ses moyens, ni réagir à la note d'observations de la partie défenderesse, elle peut s'abstenir de soumettre un mémoire de synthèse, qui ne présente dans ce cas aucune valeur ajoutée.

Il ressort en outre de l'extrait précité des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était clairement de soulager la tâche du Conseil de céans, en lui permettant, lorsque la partie requérante a choisi de soumettre un mémoire de synthèse, de se prononcer uniquement sur la base de cette pièce de procédure, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

A cet égard, dans un arrêt n° 237 371 du 14 février 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « (...) Il résulte de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisqu'elle prolonge inutilement la durée de traitement de son affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers et augmente la charge administrative pour les parties et pour le premier juge. Par contre, si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante ».

2.2. Interrogée à l'audience quant à la plus-value apportée par le mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que celui-ci est une réponse à la note d'observations.

Or en l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante se contente de reproduire les moyens exposés dans la requête introductory d'instance en supprimant quelques paragraphes. Force est donc de constater que, bien que la partie requérante ait choisi de soumettre un mémoire de synthèse, celui-ci consiste en une simple reproduction de la requête introductory d'instance et ne comporte aucune réplique aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ; le mémoire de synthèse produit ne présente pas de réelle valeur ajoutée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime cependant que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

2.3. Le recours doit dès lors être rejeté.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier.

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE